



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
Réf. : 2025-322**

**ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT
Société Cosmoluxe
Commune de HONFLEUR**

LE PRÉFET

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, notamment l'article R.512-46-18 du code l'environnement fixant à 5 mois le délai d'instruction sur la demande d'enregistrement à compter de la réception du dossier complet et régulier ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations du public avec l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la demande d'enregistrement en date du 5 mai 2025 prolongeant le délai de la demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

- Vu** la demande présentée le 26 novembre 2024 par la société Cosmoluxe, dont le siège social est situé avenue Dupont Gravé 14600 HONFLEUR, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de fabrication et de conditionnement de parfums et cosmétiques implanté sur le territoire de la commune de HONFLEUR ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 10 septembre 2024 au titre des rubriques 1510-2c pour un volume de 27 638 m³, 1432-2b pour un stockage de 76 m³ et 1433-A-b pour une quantité de 46t ;
- Vu** le rapport de recevabilité du 5 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de demande d'enregistrement du 3 janvier 2025 prescrivant une consultation du public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies du 14 février au 14 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de HONFLEUR ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2025 ;
- Vu** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 20 juin 2025 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement comporte un bilan du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2015 modifié et du 11 avril 2017 modifié susvisés ;

CONSIDÉRANT que la société Cosmoluxe a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

CONSIDÉRANT qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté, les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur urbain et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des demandes d'aménagement implique une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour recueillir son avis conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, ce qui a nécessité de prolonger de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement fixé à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

TITRE 1^{ER} : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1^{er}.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société Cosmoluxe, représentée par son directeur de site M. CAMUT, dont le siège social est situé avenue Dupont Gragé 14600 HONFLEUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations de fabrication et de conditionnement de parfums et cosmétiques sont localisées sur le territoire de la commune de HONFLEUR, sis avenue Dupont Gragé. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1^{er}.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement de fabrication et de conditionnement de parfums et cosmétiques classé sous les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. annexe).

CHAPITRE 1^{er}.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1^{er}.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)	-1 réservoir extérieur de 30 m ³ , soit 26 t d'éthanol, -Local cuverie : 150 m ³ , soit 128 t, -Stockage de produits finis : 145 t, Soit une quantité totale maximale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 susceptible d'être présente de 299 t.	E
1510-2-b)	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des	- Stockage produits finis : 850 palettes soit 500 t dans une cellule	E

	entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	de 7 426 m ³ ; - Stockage d'emballages : 1200 palettes soit 720 t dans une cellule de 11 742 m ³ ; - Local cuverie : 128 t d'éthanol dans une cellule de 2 520 m ³ ; - Nouveau bâtiment de stockage : 5000 palettes de matières premières au maximum, soit 3 000 t dans une cellule de 54 352 m ³ ; Citerne extérieure de 30 m ³ d'éthanol, soit 26 t dans un abri de 107 m ³ ; Soit un total de 4 374 t de matières combustibles et un volume de total de 76 147 m ³	
--	---	---	--

* E : Enregistrement - NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et les formalités administratives de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1^{er}.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise d'environ 2 ha	Déclaration

ARTICLE 1^{er}.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante :

Commune	Parcelles	Superficie
Honfleur	Parcelle n°36 section CN	20 406 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1^{er}.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1^{er}.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 novembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1^{er}.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1^{er}.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1^{er}.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1^{er}.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1^{er}.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1^{er}.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1^{er}.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations régulièrement déclarées et non modifiées sont des installations existantes.

ARTICLE 1^{er}.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5-I-C, 5-II, 11.1-I, 23-I de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé et des articles 2.1, 3.2, 4, 13 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées et remplacées par les prescriptions du Titre 2 - Prescriptions particulières du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 960 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 480 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose des équipements suivants :

- 2 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit de 160 m³/h et 156 m³/h mesuré en simultané ;
- une réserve de 420 m³ ;
- une réserve complémentaire de 160 m³.

Ces réserves sont positionnées en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². La réserve complémentaire doit être opérationnelle et réceptionnée par les pompiers sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement.

Une réserve en émulseur couvrant les besoins pour l'extinction en 20 minutes d'un incendie généralisé dans l'entrepôt de produits finis au débit de $8\text{l/m}^2/\text{minute}$ de solution moussante à 3 % en cas d'intervention avec des moyens matériels fixes (réserve de 6 m^3) ou de $15\text{l/m}^2/\text{minute}$ en cas d'intervention avec des moyens matériels mobiles ou semi-fixes (réserve de 11 m^3) est disponible sur le site à compter du 31 décembre 2025. En cas d'impossibilité à disposer des moyens pour assurer un débit de $15\text{l/m}^2/\text{minute}$, l'exploitant peut proposer un débit d'extinction alternatif avec tous les éléments d'appréciation qui sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours préalablement à son adoption.

L'exploitant installe des rideaux d'eau entre le site existant et l'extension sur toute la largeur de l'extension, le long du côté est de l'entrepôt de produits finis et entre le mur sud de l'extension et la réserve incendie de 420 m^3 . Ces rideaux d'eau sont sectionnés de manière à protéger au mieux les bâtiments selon le scénario d'incendie considéré. L'objectif de la protection par les rideaux d'eau est d'atténuer les effets thermiques et d'empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre. Le débit des rideaux d'eau doit être d'au moins 15 litres par mètre linéaire de rideau de protection et par minute. Leur alimentation se fait depuis un groupe motopompe relié à la réserve de 420 m^3 et situé en dehors des flux thermiques de 5 kW/m^2 .

Le groupe motopompe est dimensionné pour permettre d'assurer le scénario d'incendie nécessitant le débit de protection par rideau d'eau le plus pénalisant et couvrir, pour partie, les besoins en prémélange nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours pour réaliser l'extinction en 20 minutes de l'incendie généralisé de l'entrepôt de produits finis. A partir du groupe motopompe, l'exploitant prévoit une prise compatible avec les raccords pompiers pour fournir aux pompiers un débit de prémélange de $300\text{ m}^3/\text{h}$.

Le groupe motopompe, les rideaux d'eau et les aménagements nécessaires au respect des dispositions des 2 paragraphes précédents sont disponibles et opérationnels sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- 2 – doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- 3 – permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- 4 – répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 5 – matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejets aqueux

L'établissement comporte deux types de rejets aqueux (eaux usées domestiques et eaux pluviales). Ces effluents font l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau collectif de la communauté de communes du Pays de Honfleur- Beuzeville.

Les eaux usées domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes du Pays de Honfleur- Beuzeville.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries sont collectées dans un réseau raccordé au réseau communal. Les eaux pluviales sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus et les rapports attestant de l'exécution sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les données de dimensionnement du réseau de gestion des eaux pluviales sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume des eaux d'extinction à confiner lié à l'incendie dimensionnant de l'établissement est déterminé selon le document technique D9A. Il est évalué à 1 188 m³.

L'exploitant installe un dispositif d'obturation à déclenchement manuel au niveau du point de sortie de son réseau interne de collecte des eaux pluviales pour empêcher tout rejet extérieur des effluents collectés, y compris les eaux d'extinction, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les capacités de rétention de l'établissement (descentes de quai, canalisations du réseau, bassin enterré du réseau) sont évaluées à 411 m³.

L'exploitant réalise des aménagements au sein des bâtiments de manière à confiner 688 m³, volume estimé selon les préconisations du document technique D9A à savoir de limiter la rétention à une hauteur de 20 cm et de ne considérer que la moitié du volume disponible dans les bâtiments pour tenir compte de l'encombrement au niveau du sol. Il définit les travaux et les mesures techniques et opérationnelles à prendre pour confiner le volume calculé selon la D9A des eaux d'extinction dans les bâtiments sous 3 mois et les met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant vérifie que, pour chacun des incendies susceptibles de survenir sur le site, il dispose bien de capacités de confinement suffisantes pour empêcher tout risque de débordement et de rejet non maîtrisé à l'extérieur du site sous 3 mois et le cas échéant, réalise sous 6 mois les travaux nécessaires à une maîtrise de l'intégralité des eaux d'extinction pour tous les scénarios étudiés dans le dossier de demande d'enregistrement du 26 novembre 2024 susvisé, en particulier le scénario d'incendie de l'entrepôt de produits finis susceptibles de libérer une quantité importante de produits liquides inflammables.

Une consigne spécifique de gestion du confinement des eaux d'extinction est intégrée dans le plan de défense incendie de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1 – Aménagement porté à l'article 5-I-C et 5-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Le local citerne d'éthanol est situé à moins de 20 mètres des limites du site. Le calcul des distances d'effets thermiques selon la méthode Flumilog montre que les effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites du site.

L'article 5-II interdit le stockage en dessous du niveau de référence. Le stockage de liquides inflammables dans le local cuverie est situé 80 cm en dessous du niveau de référence par conception. Cet article de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 est aménagé sous réserve de l'installation d'un système d'extinction automatique prévue à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2 – Aménagement porté à l'article 11.1.I « Dispositions constructives » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Les dispositions constructives de l'article 11.1.I relatives aux murs et aux toitures des locaux relevant de la rubrique 4331 sont remplacées par :

- les murs du local citerne sont en parpaings d'épaisseur 15 cm au moins ;
- les murs intérieurs du local cuverie et du stockage de produits finis sont en parpaings d'épaisseur 15 cm au moins ;
- un dispositif de rideau d'eau est interposé entre le mur extérieur et le stockage de produits finis et la limite de propriété de manière à contenir les effets létaux à l'intérieur du site dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- le mur extérieur du local cuverie est en bardage métallique ;
- les portes de communication des locaux contenant des liquides inflammables avec les autres locaux sont de degré coupe-feu 2h ; elles sont maintenues fermées en permanence ou sont dotées d'un dispositif de fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie ;
- la toiture des locaux contenant des liquides inflammables est incombustible.

Les modélisations selon la méthode Flumilog des incendies susceptibles de survenir au sein du local cuverie, du local du réservoir d'éthanol et de la cellule de stockage de produits finis montrent que les effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites du site.

ARTICLE 2.2.3 – Aménagement porté à l'article 23.I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,8 m. Des rondes régulières sont effectuées et l'établissement est doté d'un système d'alarme anti-intrusion.

ARTICLE 2.2.4 – Aménagement porté à l'article 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

L'extension de l'entrepôt est à moins de 20 mètres des limites du site en partie sud et les effets létaux excèdent de quelques mètres, sur une surface limitée, la limite de propriété. Les effets létaux sortant du site atteignent l'extrémité de l'avenue du Canada constituant une impasse. Ils n'atteignent aucun enjeu humain. L'accès par le sud au site depuis cette avenue est impacté. Il constitue le second accès au site retenu par les services d'incendie et de secours.

L'accès principal au nord et la voie de circulation intérieure du site ceinturant l'ensemble des bâtiments, cette situation n'empêche pas l'intervention des services d'incendie et de secours depuis le nord.

La mise en œuvre d'un rideau d'eau au droit de la réserve incendie principale vise à permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder aux deux prises d'eau de la réserve, celle-ci ayant été réceptionnée par lesdits services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.5 – Aménagement porté à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Toutes les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'appliquent à l'établissement hormis les paragraphes relatifs au positionnement de la voie engins de façon à ne pouvoir être obstrué par l'effondrement de tout ou partie de l'entrepôt et à la largeur utile d'au minimum 6 mètres de la voie engins.

La voie engins ceinture l'ensemble du site. Il dispose de deux accès empruntables par les services d'incendie et de secours. La largeur de la voie engins est inférieure à 6 mètres sans être inférieure à 4 mètres. Cette largeur minimale de 4 mètres est compatible avec le gabarit des engins d'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.2.6 – Aménagement porté à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Toutes les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'appliquent à l'établissement hormis les 3 premiers paragraphes et l'avant-dernier relatif aux attestations de conformité.

L'exploitant étudie la faisabilité technico-économique d'améliorer la résistance de la structure du bâtiment de l'extension en cas de sinistre et de réduire le risque de ruine en chaîne et d'effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et propose un plan d'actions avec un échéancier justifié à monsieur le préfet du Calvados sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.7 – Aménagement porté à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Toutes les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié s'appliquent à l'établissement hormis le paragraphe relatif à l'accès extérieur de chaque cellule qui doit être situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les cellules de stockage des emballages, les plus éloignées de la réserve incendie, sont situées au maximum à 160 mètres des deux poteaux d'aspiration de la réserve incendie de 420 m³.

L'exploitant doit compléter sa défense incendie avec une réserve complémentaire de 160 m³ disposée sur site à moins de 100 mètres des installations à protéger.

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours une prise compatible avec les raccords pompiers afin de fournir un débit de prémélange de 300 m³/h permettant de couvrir une partie des besoins nécessaires à l'extinction de l'incendie généralisé de l'entrepôt de produits finis.

CHAPITRE 2.3. : Mise en conformité des installations avec des prescriptions générales

ARTICLE 2.3.1 – Mise en conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié

L'article 5-I-C et de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié est respecté sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 14-II-B (système d'extinction automatique incendie) de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié est respecté pour le local cuverie sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude de dimensionnement du système d'extinction automatique incendie du local cuverie est transmise au Préfet sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les articles 15, 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié sont respectés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les articles 14 (sauf le 14-II-B), 18 et 22-I-F de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié sont respectés sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2 – Mise en conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

Les articles 2-I, 6, 7 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont respectés sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les articles 15, 21 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié sont respectés sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Honfleur pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Exécution

Le Secrétaire général et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **20 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

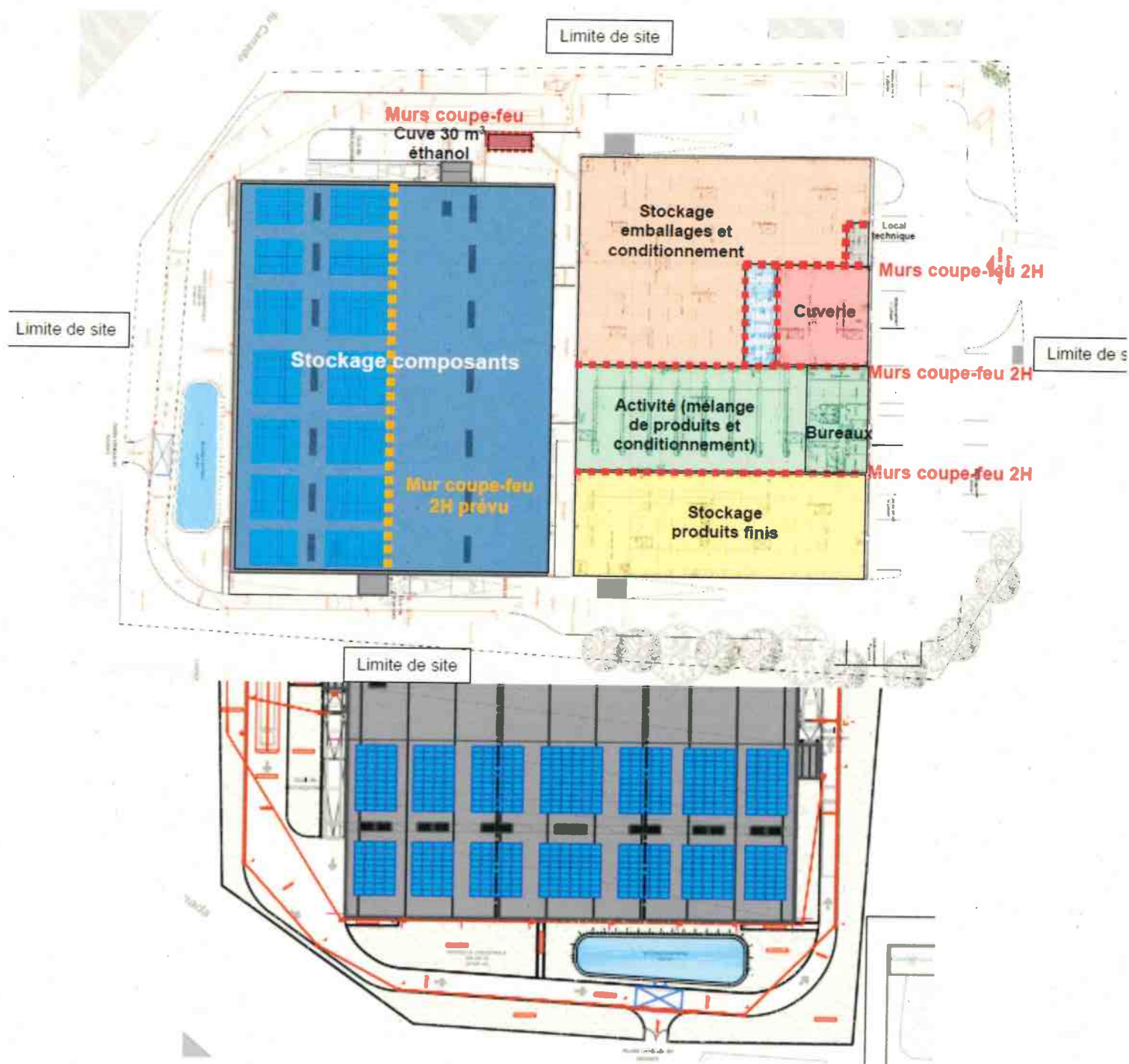


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maire de Honfleur ;
- directeur de la société Cosmoluxe.

Plan de masse de l'établissement



Plan de repérage des installations et des murs CF

